

Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2023

Le soussigné : Nom, prénom (ou raison sociale) :	
-	opriétaire de actions Lydec S.A. société au capital de 800.000.000 Dirhams dont le
	ège social est à Casablanca, 48 rue Mohamed Diouri, après avoir pris connaissance de l'ordre du jour et des tres documents qui ont été adressés par la société avec la présente formule de pouvoir,
do	onne pouvoir, sans faculté de substituer, à : (nom, prénom, domicile)
sis	le représenter à l'Assemblée Générale Mixte de Lydec, qui se réunira le 8 juin 2023 à 09h au Siège de Lydec 48 rue Mohamed Diouri, Casablanca (Maroc), et à toutes celles successivement réunies en cas de remise pour bsence de quorum ou pour tout autres causes, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :
A	titre ordinaire
5.6.7.8.9.10	Rapport des commissaires aux comptes concernant l'exercice clos au 31 décembre 2022 Rapport spécial des commissaires aux comptes concernant l'exercice 2022 sur les conventions visées par l'article 56 de la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022 (1ère résolution) Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 56 de la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes (2ème résolution) Affectation du résultat (3ème résolution)
11	. Fouvoirs en vue de formantes legales (o Fresolution)
1.	titre extraordinaire Modification des statuts de la société (1 ^{ère} résolution) Pouvoirs en vue de formalités légales (2 ^{ème} résolution)
Fa	it à Le

Signature (précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Note importante

En application de l'article 27 des statuts de Lydec et de l'article 131 de la loi n°17-95 relative à la société anonyme :

- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.
- La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne.
- Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.
- Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
- Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.